

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1128

présenté par

M. Germain, M. Muet, Mme Olivier, M. Lamy, M. Dussopt, M. Assaf, Mme Sandrine Doucet, Mme Crozon, Mme Alaux, M. Bardy, M. Philippe Baumel, M. Bricout, Mme Chabanne, M. Cherki, M. Colas, Mme Laurence Dumont, M. Féron, Mme Filippetti, M. Galut, M. Goldberg, M. Juanico, Mme Khirouni, M. Léonard, Mme Marcel, M. Marsac, Mme Martinel, M. Premat, M. Robiliard, M. Said, M. Sebaoun, Mme Sommaruga, Mme Tallard, M. Roig et Mme Lebranchu

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 146, substituer aux mots :

« d’entreprise ou d’établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche »

les mots :

« de branche ou, à défaut, un accord d’entreprise ou d’établissement ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 604, substituer aux mots :

« d’entreprise ou d’établissement ou, à défaut, un accord de branche »

les mots :

« de branche ou, à défaut, un accord d’entreprise ou d’établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir la primauté de l’accord de branche sur l’accord d’entreprise. Les accords de branche sont indispensables pour assurer une régulation de la concurrence des entreprises d’un même secteur et éviter le dumping social.